



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°007/2011/ANRMP/CRS/PDT DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT LEVEE DE
LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION,
OU DE CONTROLE DE L'APPEL D'OFFRES N° T 86/2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU LYCEE SAINTE MARIE DE COCODY**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête en date du 22 août 2011 de l'entreprise SEEAI saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel contre l'appel d'offres n° T 86/2011 ;

Vu la lettre n°128/ANRMP/SG/SGA-2 du 31 août 2011 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T 86/2011 ;

Vu la lettre n°883/2011/MEF/DGBF/DMP/35 du 14 septembre 2011 du Directeur des Marchés Publics proposant au Ministère de l'Education Nationale d'attribuer à l'entreprise SEEAI, en remplacement de son marché de réhabilitation du Lycée Sainte Marie enregistré au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) sous le n°201-0-2-0379/04-15, un autre marché similaire en nature et en montant ;

Vu la lettre n°1486/MEN/DAF/SDMEI/SPM du 15 septembre 2011 du Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale, donnant son accord et exprimant son engagement à attribuer à l'entreprise SEEAI, un marché d'un des établissements à réhabiliter, d'un montant équivalent à celui dont elle est le titulaire ;

Vu la lettre n°KI/LT/11/09 du 15 septembre 2011 du Directeur Général de l'entreprise SEEAI marquant à son tour, son accord à l'offre de règlement amiable du contentieux né de l'appel d'offres n° T 086/2011 ;

DECIDE :

- 1) Prends acte du règlement amiable intervenu entre les parties intéressées au contentieux né de l'appel d'offres n° T 86/2011, en conséquence ;
- 2) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T 86/2011 ;
- 3) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEEAI, au Ministère de l'Education Nationale, ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

P/LE PRESIDENT ET PO.

AKO Yapi Eloi

Membre de la Cellule Recours et Sanctions